

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCA CAVE DE COSTEBELLE

386 AVENUE DE PROVENCE

26790 Tulette

Références : 20230424-RAP-DAEN0465

Code AIOT : 0006113522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement SCA CAVE DE COSTEBELLE implanté 386 AVENUE DE PROVENCE 26790 Tulette. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale de contrôle des conditions de stockage de produits chimiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA CAVE DE COSTEBELLE
- 386 AVENUE DE PROVENCE 26790 Tulette
- Code AIOT : 0006113522
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave de Costebelle représente environ 350 coopérateurs pour une surface de vignoble de 1 900 ha environ.

La vinification des vins est réalisée sur site et l'embouteillage est sous-traitée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- produits chimiques
- consommation d'eau
- traitement des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais
9	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-VI	Lettre de suite	3 mois
11	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Lettre de suite	3 mois
12	Nappe de prélèvement – sécheresse	Arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7/4/2023	Lettre de suite	3 mois
14	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 05/09/2002, article 32	Lettre de suite	3 mois
15	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 05/09/2002, article 33	Lettre de suite	24 mois
16	Contrôle du bassin et des canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
3	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
4	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)	Sans objet
5	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I	Sans objet
6	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-II	Sans objet
7	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-III	Sans objet
8	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-IV	Sans objet
10	Eaux de la zone de réception des raisins	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	Sans objet
13	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 05/09/2002, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant du site a conscience des prescriptions environnementales qui lui incombent.

Les produits chimiques sont bien stockés et des rétentions sont présentes partout.

Un travail de formalisation est à réaliser sur la partie « séparation des réseaux » et sur la partie concernant le système de traitement des effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2023, article colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2251 : 1510 4130-3-b 4802-2-a
Constats : L'inspection n'a pas noté de modification du classement des rubriques du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, FDS - Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8.
Constats : Concernant l'utilisation de produits chimiques au sein des installations, l'exploitant détient une liste des produits utilisés pour ces différentes utilisations (nettoyage cuves, sols...). Cette liste comporte une douzaine de produits et est à jour (Maj mars 2022). Les fiches de données de sécurité sont toutes présentes dans un classeur. Le stockage de ces produits est réalisé dans une pièce dédiée. Seuls quelques produits sont au sein des installations pour les encours. Le plan du site comporte bien l'identification de ce local « produits chimiques ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Dans le local de stockage des produits chimiques, tous les contenants vus comportaient l'étiquetage en français avec les pictogrammes, les mentions d'avertissements et les conseils de prudence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant détient toutes les FDS des produits utilisés sur son site. Elles sont stockées dans un classeur. Par échantillonnage au choix de l'inspecteur, l'exploitant a présenté à l'inspection les FDS de : - BIO DESTRUCTEUR dont la date de révision est 2019 (mais prise sur le site internet du fournisseur le 14/03/2023) ; - TOPAZ HDZ dont la date de révision est 24/5/2022 ; - M3 OXONIA dont la date de révision est 31/05/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Le site entier peut être mis en rétention en cas de sinistre. Le système d'évacuation des eaux industrielles peut être stoppé (arrêt des pompes de relevage, vanne) et le système d'évacuation des eaux pluviales peut être stoppé (présence de bouchons, stockage sur le site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-II
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Les bacs de rétention utilisés pour les produits chimiques sont des bacs fabriqués à cet effet et sont en bon état. La compatibilité des produits susceptibles de se retrouver dans le même bac est vérifié dans les grandes lignes (acide, base..). OBSERVATION 1 : l'incompatibilité des produits est à vérifier en fonction des FDS. Deux produits acides ou basiques peuvent être incompatibles entre eux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-III
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Les cuves servant à la production, positionnées à l'extérieur, sont sur une aire permettant la rétention en cas de sinistre lorsque le réseau des eaux pluviales est obturé par plusieurs bouchons. Lorsque les cuves sont vides, les bouchons sont enlevés afin d'évacuer les eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.
Constats : Les sols de la cave sont étanches et incombustibles. Les caniveaux récupèrent les eaux industrielles pour les diriger vers le bassin tampon des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-VI
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. Isolement du réseau de collecte. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'eaux pluviales sont présents pendant les périodes de vendanges et lorsque les cuves sont pleines.
DEMANDE 1 : Formaliser les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de « mise en rétention » du site ainsi que les modalités de maintenance/test de ces derniers. Un plan/schéma permettrait également la compréhension du système global.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Eaux de la zone de réception des raisins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Article 43 du 2 février 1998 : Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues. ^{1°} Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après. Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date. [...] IV. Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées lors de périodes de vendange sont redirigées vers le système de récupération des eaux industrielles et sont traitées comme telles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.[...] Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : L'eau utilisée par le site provient du réseau d'eau potable de la commune. Pour les années précédentes, la consommation est de : – 2022 : 8 213 m³ – 2021 : 6 713 m³ – 2020 : 7 025 m³. En valeur brute, la consommation augmente mais en consommation spécifique (par litre de vin produit) la consommation diminue. Le site ne comporte pas de système de réfrigération en circuit ouvert. DEMANDE 2 : un plan d'action pour les économies d'eau afin d'atteindre l'état de l'art de la profession en matière de consommation d'eau devra être formalisé. Ce plan d'action (et les mesures prises) sera demandé lors des périodes de restriction d'usage de l'eau par arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Nappe de prélèvement – sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 10/01/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nappe de prélèvement
Constats : L'exploitant ne connaît pas le bassin versant auquel est rattachée la provenance de son eau du réseau. Cette information est importante afin de connaître les prescriptions applicables en cas d'arrêté préfectoral « sécheresse ». DEMANDE 3 : Préciser la provenance des eaux du site (nappe, bassin versant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2002, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, installations de dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3 bassins 2460m ² / 4170m ² /3900m ² + 10 panneaux d'évaporation de 5m de hauteur et 3m de largeur
Constats : Les effluents vinicoles sont bien évacués vers les 3 bassins d'évaporation situé au quartier « Roure ». Le site est clos, grillagé et portail fermé à clef, et une haie est bien présente au nord et à l'est du site. Un système d'évaporation forcée est bien présent et est utilisé. Les boues issues de ces bassins sont évacuées par Chimirec comme déchets. OBSERVATION 2 : transmettre, sous 1 mois, les BSD (Bordereau de Suivi de Déchets) concernant la dernière vidange d'un bassin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2002, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : surveillance et exploitation des unités de pré-traitement
Constats : L'exploitant va faire installer un dispositif de comptage pour connaître le volume d'effluents recueillis et traités. Au début de l'installation, un système était présent mais n'a pas fonctionné. DEMANDE 4 : transmettre le justificatif de l'installation du dispositif de comptage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2002, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les 10 ans
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle de l'étanchéité de ses bassins au fur et à mesure de l'enlèvement des boues. Seule l'étude à l'installation a été faite. DEMANDE 5 : réaliser un contrôle d'étanchéité de tous les bassins suite à leur prochain enlèvement de boues. En cas de présomption ou de constat de pollution des eaux souterraines aux abords d'un bassin d'évaporation, l'exploitant met en œuvre, à ses frais, toutes les analyses nécessaires afin d'identifier l'origine de la pollution. S'il est avéré que ses activités sont à l'origine de la pollution, l'exploitant met en œuvre au plus tôt des mesures correctives permettant de stopper cette contamination (AM du 26/11/2012).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 24 mois

N° 16 : Contrôle du bassin et des canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, canalisation effluents à épandre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer au niveau des bassins d'évaporation des effluents. Les contrôles de ces bassins et de la canalisation d'amenée des effluents aux bassins est au minimum hebdomadaire.
Constats : Les bassins d'évaporation sont alimentés par canalisation depuis le site (plusieurs centaines de mètres). DEMANDE 6 : Établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer au niveau des bassins d'évaporation et des canalisations. Un registre de cette surveillance sera également établi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois